

Y.Y

N° 721
DU 04/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

KADIO KOUAHO
(SCPA GOLE-ACKA ET
ASSOCIES)

C/

ADF KOUADIO YABA
CECILE
(Me LEBOUATH MARC)

24000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
quatre décembre deux mil dix huit à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née **AMOATA**,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse **DOHOULOU**, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : KADIO KOUAHO, né le 01 janvier
1935 à Akroudié s/p de tiassalé, de nationalité
Ivoirienne, planteur, demeurant à n'douci ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la **SCPA GOLE-
ACKA ET ASSOCIES**, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Ayants-droit de feu Kouadio Yaba Cécile que
sont :

1/ **Monsieur : N'GUESSAN AMON**, né le 01
janvier 1946 à Akroudié s/p de tiassalé,

GREFFE DE LA COUR
D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



GROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 2/12/2018
à M^{me} Lebouath Marc

planteur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à
N'douci, tel : 03 44 95 28;

**2Madame : N'GUESSAN N'GUESSAN, née
en 1946 à Akroudié s/p de tiassalé de
nationalité ivoirienne, menagère, domicilié à
N'douci ;**

INTIMES ;

Représentés et concluants par maître
LEBOUATH MARC, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon,
Section de Tiassalé statuant en la cause en matière civile, a
rendu le jugement civil n° 50/17 en date du 21 février 2017,
enregistré à Abidjan plateau le 13 mars 2017 (reçu : dix-huit
mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 avril 2017, **Monsieur KADIO
KOUAHO**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et
a, par le même exploit les ADF KOUADIO YABA CECILE, à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13
juin 2017 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général
du Greffe de la Cour sous le n°750 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs
renvois a été utilement retenue le 05 juin 2018 sur les pièces,
conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des
parties ;

Qu'il plaise la cour ;

Confirmer la décision entreprise ;
Statuer ce que de droit sur les dépens ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 octobre 2018, délibéré qui a été retenue ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 avril 2017, monsieur KADIO Kouaho, ayant pour conseil de la SCPA GOLE-ACKA ET ASSOCIES, a relevé appel du jugement N°50 rendu le 21 février 2017 par la Section de Tribunal de Tiassalé et à lui signifié le 29 mars 2017, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Reçoit l'action de KADIO Kouaho et la demande reconventionnelle de N'GUESSAN Amon et N'GUESSAN N'Guessan ;

Dit l'action de KADIO Kouhao mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la demande reconventionnelle bien fondée ;

Ordonne l'expulsion de KADIO Kouhao de la parcelle d'une superficie de 66 hectares 31 ares et 75 centiares située sur l'axe N'Douci-Reinack, précisément sur le site dénommé LOMIBO, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Condamne KADIO Kouhao aux dépens.» ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par exploit en date du 06 décembre 2013, monsieur KADIO Kouhao a attiré les ayants

droit de feu KOUADIO Yaba Cécile par devant la Section de Tribunal de Tiassalé aux fins de voir :

-Confirmer son droit d'occupation coutumière sur la parcelle litigieuse ;

-Ordonner l'expulsion des défendeurs de ladite parcelle, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

-Condamner les défendeurs à lui payer la somme de 300.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, monsieur KADIO Kouhao expose que son père KOUHAO Kadio de son vivant a partagé ses parcelles de terres entre ses enfants, lui attribuant 50 hectares de terres ainsi qu'une parcelle à sa fille KOUADIO Yaba Cécile ;

Il signale que les enfants de cette dernière, les nommés N'GUESSAN Amon et N'GUESSAN N'GUESSAN s'infiltrèrent sur sa parcelle et lui causent un préjudice ;

En réplique les sus nommés font valoir que la parcelle qu'il occupe n'est pas celle que lui a attribué leur défunt grand père et demandent au Tribunal de le déclarer mal fondé en son action ; ReConventionnellement, ils sollicitent son expulsion de ladite parcelle ;

Le Tribunal a ordonné une mise en état de la cause ;

Vidant sa saisine, le Tribunal se fondant sur les déclarations des sachants faites lors de la mise en état a ordonné l'expulsion de monsieur KADIO Kouhao au motif que la parcelle qu'il revendique a été attribuée à la mère des défendeurs qui seule détient des droits coutumiers sur ladite parcelle ;

Le Tribunal l'a en outre débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts au motif que l'occupation par les défendeurs de la parcelle litigieuse ne constitue pas une faute ;

En cause d'appel, monsieur KADIO Kouhao soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action des ayants droit de feu Yaba Cécile pour autorité de la chose jugée et pour défaut de qualité à agir ;

Il soutient s'agissant de l'autorité de la chose jugée que le Tribunal sur saisine des ayants droit pour obtenir son expulsion, les a déclarés irrecevables en leur action de sorte qu'ils doivent être déclarés irrecevables, en leur action

reconventionnelle tendant à obtenir son expulsion, et ce en application des dispositions de l'article 1351 du code civil ;

Pour ce qui est du défaut de qualité à agir, il relève qu'il a reçu en partage la parcelle litigieuse et qu'il est en droit de solliciter la confirmation de son droit coutumier sur ladite forêt, surtout que la mère des intimés qui a également reçu sa part n'a pas de son vivant contesté son droit ; il estime qu'étant des les ayants droit, ils n'ont donc pas la qualité pour solliciter son expulsion ;

Au fond, il demande à la Cour de les débouter de toutes leurs prétentions ;

A l'appui de sa prétention, il fait valoir que le Tribunal a été induit en erreur par les témoins entendus lors de la mise en état, témoins acquis à la cause des intimés qui veulent les installer sur sa parcelle ;

Il ajoute que la mère des intimés de son vivant, respectant la donation-partage faite par leur père ne l'a jamais troublé dans la jouissance de sa parcelle pendant plus de vingt ans de sorte les enfants ne justifient d'aucun motif pour solliciter son expulsion ;

Répondant à ces arguments, monsieur N'GUESSAN Amon et madame N'GUESSAN N'Guessan demandent à la Cour de rejeter comme moyen nouveau, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée en ce qu'il n'a été soulevée devant le Tribunal et ce en application de l'article 125 du code de procédure civile qui dispose que : « Les exceptions dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elle » ;

Ils affirment s'agissant de la qualité pour agir que leur dénie l'appelant qu'ils sont détenteurs de droit coutumiers sur la parcelle objet du litige parce qu'ils ont succédé à leur défunte mère qui en est l'attributaire ;

Au fond, ils affirment que l'appel de monsieur KADIO Kouhao est mal fondé eu égard aux éléments probants qu'ils ont produit au dossier et aux déclarations des témoins qui à l'unanimité ont confirmé lors de la mise en état que la parcelle appartient à leur mère ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur KADIO Kouaho a relevé appel du jugement N°50 rendu le 21 février 2017 par la section de Tribunal de Tiassalé dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée

Considérant que monsieur KADIO Kouaho demande à la Cour de déclarer les intimés irrecevables en leur demande reconventionnelle au motif que le jugement N°69 rendu le 23 avril 2013 les a déclarés irrecevables en leur action en expulsion initiée contre lui ;

Que les intimés quant à eux, demandent à la Cour de rejeter comme moyen nouveau, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle n'a pas été soulevée devant le Tribunal et ce en application de l'article 125 du code de procédure civile qui dispose que : « Les exceptions dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elle » ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée est un moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable, sans discuter le fondement de la prétention des parties et peut être soulevée à toute étape de la procédure ;

Considérant que l'article 1351 du code civil dispose que : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Considérant que le jugement N°69 du 23 avril 2013, a juste déclaré les intimés irrecevables en leur action, leur

donnant ainsi la possibilité de reprendre leur action une fois l'irrecevabilité réparée;

Qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle des intimés déclarée recevable en ce qu'elle est connexe à l'action principale et sert de défense à ladite action, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 1351 sus visé ;

Qu'il y a lieu de déclarer les parties mal fondés en leurs moyens ;

2- Sur le moyen d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir

Considérant que monsieur KADIO Kouaho soulève l'irrecevabilité de la demande des intimés aux motifs qu'ils ne peuvent s'opposer à son droit coutumier sur la parcelle litigieuse et solliciter son expulsion alors que leur mère de qui ils tirent leur droit n'a jamais contesté le partage effectué depuis le mois de juin 1976 ;

Considérant que les intimés ont été appelés en la présente instance par monsieur KADIO Kouaho à l'effet de justifier de leurs droits coutumiers sur la parcelle litigieuse qu'il prétend lui appartenir ;

Que l'appelant qui reconnaît qu'ils sont les enfants de sa sœur YABA Cécile, n'est pas fondé à leur dénier la qualité pour agir ;

Qu'il y a lieu de rejeter cet autre moyen d'irrecevabilité soulevée ;

3-Sur le bien-fondé de l'expulsion ordonnée

Considérant qu'il ressort des témoignages recueillis au cours de l'enquête foncière dont le procès-verbal est versé au dossier que la parcelle litigieuse est celle qui a été attribuée à la mère des intimés et non à monsieur KADIO Kouaho ;

Que c'est donc à juste titre que le Tribunal, tirant les conséquences de la cession des droits coutumiers opérée aux profits des enfants de feu KADIO Yaba Cécile, les intimés, a ordonné l'expulsion de monsieur KADIO Kouaho ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer monsieur KADIO Kouaho mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

3- Sur les dépens

Considérant que monsieur KADIO Kouaho succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur KADIO Kouaho en son appel relevé du jugement N°50 rendu le 21 février 2017 par la section de Tribunal de Tiassalé ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,
(Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signés le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

NS/00 28 28/10

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N° 789 Bord 115/103
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre